

FRANCE

RAPPORT DU EUROPEAN ROMA RIGHTS CENTRE



Profil de pays 2011-2012

CHALLENGING DISCRIMINATION PROMOTING EQUALITY

Table of Contents

1	À propos du profil de pays	5
2	Introduction et données de base	7
	2.1 Données socio-économiques	7
3	Résumé des lois, politiques et structures (transversales)	11
	3.1 Interdiction de la discrimination raciale et ethnique	11
	3.2 Politiques gouvernementales sur l'intégration des Roms	13
	3.3 Participation politique et structures liées aux Roms	14
4	Questions clés par thème	15
	4.1 Circulation et migration	15
	4.1.1 Cadre légal et politique	15
	4.1.2 Historique et activités de l'ERRC	17
	4.2 Expulsions	22
	4.2.1 Cadre légal et politique	22
	4.2.2 Historique et activités de l'ERRC	23
	4.3 Violence propos haineux	25
	4.3.1 Cadre légal et politique	25
	4.3.2 Historique et activités de l'ERRC	25
	Annexe 1: Tableau de ratification et de réserves des traités des Droits de l'Homme	29

1 À propos du profil du pays

À propos du profil du pays : le profil de la France est fortement concentré sur les Roms migrants et, de ce fait sur les questions suivantes : la violence et les propos haineux, les mouvements, la migration et les expulsions. Les informations contenues dans ce rapport sont celles à jour au mois d'avril 2013.

Les personnes suivantes ont élaboré le profil de la France : Judit Geller, Manon Fillonneau, Victoria Vasey, Stephan Müller, Djordje Jovanovic, Dezideriu Gergely, Marianne Powell et Dzavit Berisha.

Cette publication et la recherche qui y a contribué ont été financées par divers donateurs du European Roma Rights Centre (Centre Européen pour les Droits des Roms), dont l'Agence suédoise de coopération au développement international, l'Open Society Foundations et le Sigrid Rausing Trust. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité du European Roma Rights Centre. Les points de vue présentés dans le rapport ne reflètent pas nécessairement les points de vue des donateurs.

2 Introduction et données historiques

Selon les estimations, environ 400 000 Roms et groupes apparentés (Gens du voyage, Sintés, Manouches, Kalés, etc.) vivent en France, soit environ 0,64 % de la population totale de la France¹. Ce nombre inclut les ressortissants français et les Roms migrants². Le nombre de Roms migrants en France est estimé entre 15 000 et 20 000³. On ne dispose pas de données exactes concernant le nombre de Roms en France (y compris les Roms migrants) car la loi française interdit la reconnaissance de minorités ethniques et culturelles. Cela signifie qu'il n'existe pas de statistiques ventilées par groupe ethnique.

En 2011 et 2012, l'ERRC a concentré ses activités sur les migrants roms de Roumanie et de Bulgarie. Sauf indication contraire, le terme Rom dans ce rapport renvoie aux migrants roms de ces deux pays. Les migrants roms en France vivent principalement dans les banlieues des villes principales, la majorité vivant dans la région parisienne (Île de France) et de grandes agglomérations à Marseille, Lille, Lyon, Toulouse et Nantes. Les Roms s'installent souvent dans des maisons abandonnées ou des campements isolés qui accueillent des groupes allant de quelques familles à 800 personnes.

Selon des études de l'ERRC, les Roms sont confrontés régulièrement à des discriminations à divers niveaux, et l'interdiction de collecter des données sur ce point masque l'étendue de ces discriminations⁴.

2.1 Données socio-économiques

Emploi : il n'y a pas de statistiques sur l'emploi des Roms en France. L'emploi des migrants roumains et bulgares en France est régi par les traités d'adhésion à l'Union européenne pour, respectivement, la Roumanie et la Bulgarie. Dans un rapport de 2009, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a souligné que le manque d'accès à des emplois officiels et la barrière linguistique, poussent les Roms migrants à effectuer un travail non déclaré⁵. Pour

1 « The Situation of Roma in France and in Europe: Joint Information Note by Vice-President Viviane Reding, Commissioner Laszlo Andor and Commissioner Cecilia Malmstrom », 1er septembre 2010, p. 17.

2 On estime que plus de 90 % des Roms migrants vivant en France sont des Roumains. Collectif National Droits de l'Homme Romeurope. « Rapport sur la situation des Roms migrants en France », septembre 2010, p. 18.

3 « Les pouvoirs publics et la "question rom" en Europe aujourd'hui - Perspectives de recherche pour une approche comparative », Olivier Legros, *Études tsiganes : Roms et Gens du voyage, nouvelles perspectives de recherche*, n° 39-40, 2009, p. 43.

4 Suivi permanent de l'ERRC sur la situation des Roms en France en 2010, 2011 et 2012.

5 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « The situation of Roma EU citizens moving to and settling in other EU Member States » (« La situation des citoyens de l'UE d'origine rom, qui se déplacent et émigrent dans d'autres États membres de l'UE »), novembre 2009, disponible en anglais sur : <http://fra.europa.eu/en/publication/2010/situation-roma-eu-citizens-moving-and-settling-other-eu-member-states>, et en français (résumé) sur : http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/706-090210-ROMA-MOVEMENT-SUMMARY_FR.pdf.

gagner leur vie, beaucoup de Roms migrants vendent de la ferraille, des journaux ou des vêtements d'occasion⁶. Certains d'entre eux se sont inscrits auprès des autorités pertinentes et ont obtenu le statut de travailleur indépendant⁷.

Les traités d'adhésion prévoient des mesures transitoires limitant l'exercice du droit de libre circulation des travailleurs jusqu'au 31 décembre 2013⁸. Les Roumains et les Bulgares sont soumis à des restrictions de travail jusqu'à la fin 2013 ; en pratique cela comprend l'obtention d'une autorisation de travail et d'une autorisation de séjour⁹. Pour obtenir une autorisation de travail, l'employeur d'un Roumain ou d'un Bulgare doit faire une demande auprès de l'agence pour l'emploi locale (Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), accompagnée d'une liste de documents. De plus, l'employeur doit payer une taxe à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Toutefois, la paperasserie à remplir avant l'emploi et le temps d'attente relativement long (de deux à huit mois) avant que la Préfecture ne donne son aval peuvent être un obstacle à l'emploi¹⁰. De plus, un permis de travail n'est délivré qu'à un travailleur à plein temps qui gagne au moins le salaire minimum, ce qui exclut ceux qui ne peuvent travailler qu'à temps partiel.

Éducation : selon des organisations locales, les enfants roms migrants d'âge scolaire, représentent entre un tiers et la moitié de la population rom migrante de France. Selon une étude de 2010, entre 5 000 et 7 000 enfants roms atteindront l'âge de 16 ans sans avoir jamais été scolarisés en France ou dans leur pays d'origine¹¹. À cela s'ajoutent les conditions de vie précaires et la menace de l'expulsion¹². Le niveau de scolarisation varie d'une ville à l'autre.

6 Études sur le terrain de l'ERRC.

7 Études sur le terrain de l'ERRC, juillet 2011.

8 Les restrictions à l'exercice des droits de libre circulation à des fins de travail (libre circulation des travailleurs) des États membres de l'UE, concernent les travailleurs de Bulgarie et de Roumanie pour une période transitoire allant jusqu'à 7 ans après que ces pays aient adhéré à l'UE, le premier janvier 2007. Les traités d'adhésion peuvent être consultés sur : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=474&langId=fr>. Pour la Roumanie, par exemple, voir la liste de l'ANNEXE VII mentionnée à l'article 23 du traité d'adhésion : les mesures transitoires pour la Roumanie : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:157:0311:0361:FR:PDF> ; Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement, *Maintaining transitional measures for workers from Romania and Bulgaria until 31 December*, disponible sur : <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/en/node/503>.

9 L'article L 121-2, paragraphe 2, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que « demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle ».

10 Collectif National Droits de l'Homme Romeurope. « Rapport sur la situation des Roms migrants en France - 2009-2010 », disponible sur : <http://www.romeurope.org/IMG/Rapport%20Romeurope%202009-2010.pdf>.

11 Évaluation menée par le CNDH (Collectif National Droits de l'Homme). Rapport Romeurope. La non-scolarisation en France des enfants Roms migrants. Étude sur les obstacles à la scolarisation des enfants Roms migrants en France. Disponible sur : <http://www.romeurope.org/IMG/pdf/ETUDESCO.pdf>.

12 Pour plus d'informations voir : Régis Guyon et Michaël Rigolot. *Des écarts entre textes officiels et réalités ; Mohamed Boujaddi. Quelles conditions nécessaires à la scolarisation des enfants roms ? ; Marie-Claire Simonin, Apprendre à lire, oui, et ensuite ... ?* Dans CRAP - Cahiers pédagogiques, et *À l'école avec les élèves roms, tsiganes et voyageurs*. Disponible sur : http://www.cahiers-pedagogiques.com/IMG/pdf/hsn_roms.pdf; Voir également le rapport de Romeurope intitulé *La non-scolarisation en France des enfants Roms migrants. Étude sur les obstacles à la scolarisation des enfants Roms migrants en France*. Pages 23 à 52 Disponible sur : <http://www.romeurope.org/IMG/pdf/ETUDESCO.pdf>.

Cela peut aller de 10 % à Paris à des niveaux beaucoup plus élevés dans des villes où les Roms sont moins nombreux (comme Nantes, par exemple)¹³. Selon Médecins du Monde, certaines communes refusent d'inscrire des enfants roms, comme à Saint-Denis, par exemple, où des enfants roms ont été refusés parce qu'ils ne possédaient pas de « documents de domiciliation »¹⁴ ou car ils s'étaient inscrits alors que l'année scolaire avait déjà commencé¹⁵.

En dépit de récentes mesures visant à accroître la participation des enfants roms au système éducatif français¹⁶, selon des organisations locales, le niveau de scolarisation de ces enfants est toujours très bas.

De nombreux enfants ne vont pas à l'école du tout et d'autres la quittent prématurément en raison d'une diversité de facteurs incluant un manque de flexibilité et de « passerelles » dans les programmes scolaires, le refus de certains maires et directeurs d'écoles d'admettre ces enfants¹⁷, et des problèmes de logement (conditions de vie dans les campements et expulsions forcées)¹⁸.

Logement : la majorité des Roms migrants de l'UE vivent juste à la sortie des grandes villes telles que Paris, Lyon, Lille, Nantes et Marseille, dans des campements offrant de mauvaises conditions de vie et qui n'ont pas les services sanitaires de base comme l'eau courante ou le tout à l'égout¹⁹. De plus en plus, les Roms migrants ont tendance à s'installer dans des zones dangereuses (par exemple près des autoroutes ou des voies ferrées), pour éviter l'expulsion²⁰.

Dans certaines zones, les autorités locales ont construit des campements temporaires pour les Roms migrants, appelés « villages d'insertion ». Le premier de ces villages a été construit en 2006.

13 Mattea Battaglia, « Scolarisation des enfants roms : un "mieux"... dans les textes », *Le Monde*, 18 septembre 2012.

14 Médecins du Monde, 29 novembre 2012. Dans d'autres communes l'inscription des enfants roms a été refusée au prétexte que les familles n'habitaient pas la commune, que les enfants ne parlaient pas français ou qu'ils allaient être expulsés d'un terrain occupé illégalement.

15 L'école est obligatoire et les maires et les directeurs d'école doivent accepter les enfants, même en milieu d'année scolaire. Un journaliste a rapporté qu'un enfant Rom s'était vu refuser l'accès à l'école maternelle parce qu'il n'y avait, soi-disant, pas de place dans la classe. Un militant a appelé la même école quelque jours plus tard pour inscrire son enfant en maternelle, parce qu'il venait de rentrer de New York, et il n'a eu aucun problème. Voir : <http://mrap.montpellierain.over-blog.com/article-roms-a-la-rue-pourquoi-la-mairie-de-paris-ne-leur-trouve-pas-d-abris-114858409.html>.

16 Ministère de la Réussite éducative, « Circulaire relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ». La circulaire a été envoyée à tous les recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, et aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Elle rappelle que « l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur (...) ». Disponible sur : <http://www.depechestsiganes.fr/wp-content/uploads/2012/09/CIRC-NORMENE1234231C.pdf>.

17 Voir HALDE, délibération n° 2007-372 du 17 décembre 2007, paragraphe 35, et délibération n° 2009-143 du 6 avril 2009.

18 *Lanna Hollo, Du droit à l'éducation pour les Tsiganes et Gens du voyage. Magazine Diversité* n° 159 et « Roms, Tsiganes et Gens du voyage », CNDP (Centre national de documentation pédagogique), 2009.

19 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. *France RAXEN National Focal Point Thematic Study: Housing Conditions of Roma and Travellers*, 2009, disponible sur : http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/RAX-EN-Roma%20Housing-France_en.pdf.

20 Étude de terrain et suivi de l'ERRC, 2010-2012.

À l'heure actuelle, il y en a cinq dans le département de la Seine-Saint-Denis et un à Choisy le Roi, Bordeaux, Nantes et Lille. Ces campements officiels isolés n'accueillent les Roms que dans des caravanes ou dans des logements modulaires²¹. Presque tous les campements ont des règlements stricts qui ne permettent pas aux familles d'héberger d'autres personnes, et la plupart des campements ont un garde à l'entrée en permanence. Ces campements officiels ont été créés comme solution locale à la situation précaire et dangereuse des Roms migrants dans les campements illégaux, où ils sont exposés aux risques d'incendie et d'expulsion²².

Santé : il n'existe pas de statistiques officielles concernant l'état de santé des Roms et leur accès aux soins. Les gens du voyage ont des difficultés à obtenir une carte vitale car leurs documents de circulation ne sont pas acceptés en tant que pièces d'identité, une pratique qui a été qualifiée de traitement discriminatoire²³. Les Roms migrants des États membres de l'UE peuvent accéder aux soins de santé en cas d'urgence. Il est plus difficile de s'inscrire à la sécurité sociale, car les demandeurs doivent remplir certains critères et la procédure est lourde (il faut, par exemple, prouver que l'on réside en France depuis plus de trois mois, et une adresse officielle est obligatoire. Une adresse peut être fournie par une ONG locale, mais dans un nombre très limité).

Dans un rapport de 2010, Médecins du Monde a estimé que 90 % des Roms migrants en France n'avaient pas accès à l'assurance médicale de base (Aide Médicale d'État). Selon Médecins du Monde, seulement 38 % des Roms dans les campements ont un carnet de vaccination et seulement 8 % d'entre eux ont les vaccinations requises²⁴. Selon cette même organisation, seulement 70 % des enfants roms de moins de deux ans ont été vaccinés contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos, ce qui se fait généralement à l'âge de deux mois. De plus, 2,5 % des Roms vivant dans des campements illégaux ont la tuberculose, alors que le taux général de la population française atteinte de cette affection est de 0,03 %²⁵. Médecins du Monde estime l'espérance de vie des Roms entre 50 et 60 ans²⁶, ce qui est bien en-dessous de la moyenne nationale de 81 ans²⁷.

21 Pour plus d'informations voir les articles suivants : <http://www.reseau-terra.eu/article947.html>; <http://test.espacestemps.net/articles/les-pouvoirs-publics-et-les-grands-bidonvilles-roms-au-nord-de-paris-aubervilliers-saint-denis-saint-ouen/> et <http://www.metropolitiques.eu/Les-villages-roms-ou-la.html>.

22 Interview avec Marie-Louise Mouket, directrice de projets de l'association ALJ 93, sur le site de Montreuil, février 2012.

23 HALDE, Délibération n° 2009-242 du 15 juin 2009.

24 G. Viscusi, « Roma Health in France Worsened Since Crackdown, Group Says », 26 juillet 2011, disponible sur : <http://www.bloomberg.com/news/2011-07-26/roma-health-in-france-worsened-since-crackdown-group-says-1-.html>.

25 *Ibid.*

26 Médecins du Monde, « La santé des Roms en France : une urgence sanitaire ? », 2010, disponible sur : <http://www.medecinsdumonde.org/fr/En-France/Roms/Publications/La-sante-des-Roms-en-France-une-urgence-sanitaire>.

27 Central Intelligence Agency World Fact Book, « Life Expectancy at Birth », disponible sur : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/fields/2102.html>.

3 Résumé des lois, politiques et structures (transversales)

3.1 Interdiction de la discrimination raciale et ethnique

En France, les droits fondamentaux sont inclus dans le corps des lois constitutionnelles : le préambule de la Constitution actuelle, la Constitution de la cinquième République de 1958²⁸, invoque directement et préserve les principes et les normes de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789²⁹ et du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946³⁰, conférant ainsi à ces droits une valeur constitutionnelle. Ces lois constitutionnelles assurent la protection d'un large éventail de droits fondamentaux tels que, notamment, le principe de non discrimination³¹.

Le système juridique français ne connaît pas de catégorisation juridique fondée sur l'origine (ethnique). Le concept universel d'égalité et le refus d'utiliser le critère de « l'origine » à des fins juridiques fait obstacle à la reconnaissance et à la lutte contre le racisme et la discrimination.

L'égalité de traitement des individus est un principe constitutionnel ; de plus des lois codifiées, telles que le Code du travail, le Code civil et le Code pénal, contiennent des dispositions antidiscriminatoires.

L'approche française repose fortement sur le Code pénal et considère la discrimination comme un délit, c'est-à-dire une violation de la dignité humaine. Le Code pénal ne sanctionne que la discrimination directe, lorsque l'intention de discriminer est prouvée³². Le recours au droit pénal affaiblit aussi le cadre antidiscriminatoire, dans la mesure où la charge de la preuve n'incombe pas au défendeur dans les affaires pénales.

La loi anti-discrimination française et l'organisme de promotion de l'égalité

La directive européenne 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (ci-après, « directive race

28 Constitution de la cinquième République de 1958, disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html>.

29 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/constitutions/declaration-des-droits-de-l-home-et-du-citoyen-de-1789.asp>.

30 Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946.5077.html>.

31 Premier paragraphe du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

32 Latraverse, Sophie, *Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country re-port 2009 France*, décembre 2009, disponible sur : http://www.non-discrimination.net/content/media/2011-FR-Country%20Report%20LN_final.pdf, page 13.

et origine ethnique) a été transposée dans le système juridique national français par des lois votées en 2001³³, 2002³⁴ et 2004³⁵. Néanmoins, suite à l'ouverture par la Commission européenne d'une procédure d'infraction, le gouvernement français a adopté la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations³⁶, pour pouvoir transposer des directives européennes, y compris les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE³⁷. Cette loi définit la discrimination directe et indirecte, le harcèlement et l'incitation à la discrimination³⁸, et a amendé plusieurs lois en conséquence, dont le Code du travail et le Code pénal. Dans sa définition de la discrimination directe, la loi évoque les différences de traitement, mais n'indique aucun cadre de référence éventuel³⁹. La disposition de la loi sur la transposition de la directive race et origine ethnique ne fait aucune référence explicite à l'utilisation de preuves statistiques, et le manque de statistiques sur l'origine (race/appartenance ethnique) fait obstacle à l'utilisation de statistiques dans les affaires de discrimination raciale/ethnique.

La Haute Autorité de Lutte contre les Discrimination et pour l'Égalité (HALDE) a été créée par la loi du 30 décembre 2004, conformément aux exigences de la directive 2000/43/CE⁴⁰. Elle a pour mission d'identifier les pratiques discriminatoires, de lutter contre celles-ci et de trouver des solutions concrètes aux problèmes qu'elles posent. Elle a émis de nombreuses recommandations au gouvernement, soulignant les problèmes de discrimination touchant les gens du voyage, et exhortant ce dernier à les résoudre. En 2011, la HALDE a été intégrée au sein d'une nouvelle institution, le Défenseur des droits, ainsi que d'autres institutions telles que le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité⁴¹.

Le Défenseur des droits⁴² utilise son pouvoir d'enquête pour demander des documents, interviewer des gens et, si nécessaire, faire des recherches de terrain. Il peut choisir de privilégier un mode de résolution à l'amiable des conflits, en formulant des recommandations en vue d'un règlement en droit, d'un règlement amiable par la voie de la médiation ou encore, dans certaines

33 Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001.

34 Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

35 Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

36 Loi n° 2008-496 du 16 mai 2008, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018877783>.

37 Latraverse, Sophie, *Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country report 2009 France*, décembre 2009, disponible sur : http://www.non-discrimination.net/content/media/2011-FR-Country%20Report%20LN_final.pdf, page 10.

38 Article 1er de la loi n° 2008-496 du 16 mai 2008.

39 Voir aussi Latraverse, Sophie, *Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country report 2011 – France - State of affairs up to 1st January 2012*, page 9.

40 Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, Journal officiel de la République française du 31 décembre 2004.

41 La loi est disponible sur : [T000023781167&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits) ; informations sur le Défenseur des droits disponibles sur : <http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits>.

42 Informations disponibles sur : <http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits>.

circonstances, d'un règlement en équité⁴³. Le Défenseur des droits est intervenu dans des affaires concernant les Roms. La HALDE/le Défenseur des droits ont résolu 8 500 plaintes et rendu 180 décisions. 23 % des plaintes invoquaient la discrimination fondée sur l'origine (y compris la race)⁴⁴. La HALDE a traité environ 200 plaintes liées aux Roms et aux Gens du Voyage, concernant principalement les conditions des aires de stationnement, leur nombre, le raccordement des campements à l'eau et à l'électricité, l'inscription aux écoles publiques, la souscription d'une assurance automobile et le refus des autorités de délivrer des titres d'identités normaux⁴⁵.

3.2 Politiques gouvernementales sur l'intégration des Roms

La France ne participe pas à la Décennie pour l'intégration des Roms, mais suivant les critères du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms, le gouvernement français a adopté la stratégie intitulée « Une place égale dans la société française : Stratégie du gouvernement français pour l'inclusion des Roms dans le cadre de la communication de la Commission du 5 avril 2011 et des conclusions du Conseil du 19 mai 2011 »⁴⁶. En raison du contexte juridique spécifique de la France, la stratégie ne vise pas uniquement les Roms, mais l'intégration sociale en général, en mettant l'accent sur ces derniers. La stratégie ne suit pas une approche fondée sur les droits, ne reconnaît pas la discrimination de longue date envers le peuple rom et n'identifie pas les aspects de cette discrimination. En conséquence, elle ne propose pas de mesures spécifiques pour lutter contre ces problèmes.

En 2012, le Plan national d'action contre le racisme 2012-2014 a été adopté par le Ministre de l'intérieur⁴⁷. Un délégué interministériel, Régis Guyot, a été nommé pour lancer, coordonner et évaluer les actions du gouvernement dans ces domaines, et en référer directement au Premier ministre et au Ministre de l'intérieur. Cependant, il ne s'occupe pas des questions relatives aux Roms.

Dans son évaluation de la stratégie française, la Commission européenne a relevé plusieurs insuffisances⁴⁸. Dans tous les domaines de la stratégie (logement, emploi, santé et éducation), la Commission a considéré que la politique française ne faisait pas état d'une évaluation claire de l'impact de l'égalité de traitement sur la situation des Roms et des Gens du Voyage en France. De même, la politique n'inclut pas d'approche claire à l'égard des Roms migrants.

43 *Ibid.*

44 *Ibid.* 5.

45 Latraverse, Sophie, *Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country report 2011 – France – State of affairs up to 1st January 2012*, page 40.

46 Stratégie disponible sur : http://ec.europa.eu/justice/discrimination/roma/national-strategies/index_fr.htm.

47 « Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme, 2012-2014 » : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Organisation/Delegue-Interministeriel-a-la-Lutte-contre-le-Racisme-et-l-Antisemitisme/Plan-national-d-action-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme-2012-2014>.

48 Document de travail des services de la Commission accompagnant la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions intitulée Stratégies nationales d'intégration des Roms : un premier pas dans la mise en œuvre du Cadre de l'UE, SWD (2012) 133, 21 mai 2012, rapport disponible sur : http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/com2012_226_fr.pdf.

Dans divers domaines, la stratégie manque d'objectifs, d'indicateurs, de calendriers de mise en œuvre et, le plus important, du budget nécessaire pour assurer une mise en œuvre efficace. La Commission européenne a aussi souligné la nécessité d'un fort mécanisme de suivi, ainsi que d'une coopération renforcée avec les acteurs locaux et la société civile⁴⁹.

3.3 Participation politique et structures liées aux Roms

Le Ministre en charge des affaires sociales est le point de contact pour la mise en œuvre de la stratégie nationale. Pour préparer la stratégie, le gouvernement s'est concerté avec des parties prenantes et a tenu une réunion d'une journée avec des « associations représentant les personnes concernées »⁵⁰.

Il n'y a pas en France d'organes publics s'occupant spécifiquement des minorités en général ou des Roms en particulier. Alors que les Roms et Gens du Voyage français sont organisés dans la société civile, il n'y a pas de partis politiques ou d'organisations autonomes pour représenter officiellement les Roms migrants en France⁵¹. Toutefois, il y a quelques associations de la société civile – composés de Roms et de non-Roms – qui défendent leurs droits.

Pour appliquer la circulaire relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites⁵² et coordonner les activités au niveau ministériel, le Premier ministre a désigné un préfet en charge du logement, Alain Régnier, en août 2012⁵³. Il a créé plusieurs groupes de travail impliquant des ONG travaillant sur des questions relatives aux des Roms, notamment sur la « culture et les représentations », « l'anticipation des évacuations et les directives pour le diagnostic et le logement », auxquels plusieurs ONG ont participé⁵⁴. Le bureau d'Alain Régnier est aussi chargé de coordonner le processus de mise à jour de la stratégie française d'inclusion des Roms.

49 *Ibid*, page 38.

50 Stratégie nationale, p. 20, disponible sur : http://ec.europa.eu/justice/discrimination/roma/national-strategies/index_fr.htm.

51 Voir notamment l'UFAT (Union française des associations tsiganes) et l'ANGVC (Association nationale des gens du voyage catholiques).

52 Circulaire disponible sur : <http://www.gisti.org/spip.php?article2923>.

53 Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL) : http://lannuaire.service-public.fr/services_nationaux/administration-centrale-ou-ministere_193435.html.

54 Romeurope, Médecins du Monde, Amnesty International, la Voix des Roms, Rencontres Tsiganes, AMPIL, ALPIL, ADDAP 13, FNASAT, ATD Quart Monde, Hors la Rue, Fondation Abbé Pierre.

4 Questions clés par thème

4.1 Mouvement et migration

Résidence pour les citoyens de l'UE et expulsions

« Personne n'a traduit ce qu'il y avait sur les documents que nous avons reçus. Ils ne nous ont pas dit que nous pouvions faire appel de l'expulsion, et ils ne m'ont pas demandé si j'avais du travail, des enfants, si j'avais à manger, si je me sentais bien ou mal ; ce genre de choses ne les intéresse pas »⁵⁵.

4.1.1 CADRE LEGAL ET POLITIQUE

La directive sur la libre circulation (ci-après, directive 2004/38/CE) permet à tous les citoyens de l'Union de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité⁵⁶. Pour faire une demande de permis de séjour, et s'installer officiellement en France, les ressortissants de Roumanie ou de Bulgarie doivent soit s'inscrire en tant que travailleur indépendant, soit trouver un emploi à temps complet et demander une autorisation de travail à la Préfecture⁵⁷. Conformément au traité d'adhésion à l'UE de la Bulgarie et de la Roumanie, cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2013⁵⁸.

La transposition de la directive sur la libre circulation s'est faite par la loi n° 2011-672 sur l'immigration, l'intégration et la nationalité, le 16 juin 2011⁵⁹. Toutefois, la loi n'applique pas correctement la directive car elle permet une inégalité de traitement des citoyens de l'Union européenne dans certaines circonstances. En ce qui concerne les expulsions, la directive stipule que les expulsions doivent être basées sur une évaluation individuelle des circonstances, et la loi n° 2011-672 prévoit des évaluations individuelles conformément à la directive sur la libre circulation⁶⁰.

55 ERRC. Interview avec une femme rom, 18 mars 2011, Lyon.

56 Directive 2004/38/CE, article 6, paragraphe 1.

57 Les traités d'adhésion sont disponibles sur : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=474&langId=fr%3B> ; voir en particulier la liste de l'ANNEXE VII mentionnée dans l'article 23 de la loi d'adhésion : mesures transitoires Roumanie, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:157:0311:0361:FR:PDF> ; Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement, *Maintaining transitional measures for workers from Romania and Bulgaria until 31 December*, disponible sur : <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/en/node/503>.

58 Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement, *Maintaining transitional measures for workers from Romania and Bulgaria until 31 December*, disponible sur : <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr/en/node/503>.

59 Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380>.

60 Directive 2004/38/CE, article 28, correspondant à la loi n° 2011-672, article 39.

Alors que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet l'expulsion de citoyens de l'UE du territoire d'un autre État membre, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, la directive sur la libre circulation explique que de telles mesures « peuvent nuire gravement aux personnes (...) ayant fait usage des droits et libertés conférés par le traité »⁶¹. À cet effet, la directive pose clairement que « les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné »⁶². Selon la directive, pour que les expulsions puissent valablement intervenir, « le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [et] des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues »⁶³. Par conséquent, pour que les expulsions soient conformes aux critères de la directive, elles doivent découler d'évaluations individualisées et non d'une détermination collective fondée sur une identité de groupe.

À l'automne 2010, la Commission européenne a lancé une enquête sur l'expulsion des Roms de France, et a examiné si la France avait appliqué la directive sur la libre circulation. Dans une déclaration du 4 septembre 2010, la Commissaire européenne à la Justice, Viviane Reding, a condamné la pratique des expulsions massives de Roms de France et a comparé les actions des autorités françaises aux expulsions ethniques de la Seconde Guerre mondiale⁶⁴. Elle a déclaré : « Je pensais que l'Europe ne serait plus le témoin de ce genre de situation après la Seconde Guerre mondiale. La discrimination pour des raisons d'origine ethnique ou de race n'a pas sa place en Europe »⁶⁵. En conséquence, la France a été menacée de poursuites par la Commission européenne pour application incorrecte et discriminatoire de la directive sur la libre circulation, en ciblant un groupe ethnique spécifique sans offrir aux expulsés les « garanties substantielles » auxquelles ils avaient droit en vertu de la directive⁶⁶. En réaction, la France a modifié son Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le 16 juin 2011.

Un nouvel article L511-3-1⁶⁷ dudit Code a introduit des critères d'évaluation individuelle dans la loi française pour la conformer à la directive sur la libre circulation. Toutefois la loi reste imprécise et n'est pas entièrement conforme à la directive. L'article L511-3-1 oblige l'autorité administrative compétente à tenir compte « de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

61 Directive 2004/38/CE, considérant 23.

62 *Ibid.*, article 27, paragraphe 2.

63 *Ibid.*

64 « Reding slams France on Roma expulsions », EuropeanVoice.com, 14 septembre 2010, disponible sur : <http://www.europeanvoice.com/article/2010/09/reding-slams-france-on-roma-expulsions/68855.aspx>.

65 *Ibid.*

66 *Ibid.*

67 Article L511-3-1, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGI TEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000024195700>.

Selon la directive, ces garanties doivent s'appliquer à toutes les mesures d'expulsion, mais la structure du nouveau texte français suggère que cette garantie ne s'applique qu'en cas de mesure fondée sur l'ordre public. Par conséquent, l'application reste vague et la loi laisse une marge discrétionnaire aux tribunaux français, ce qui constitue une violation de la directive sur la libre circulation.

La loi n° 2011-672 contient aussi une disposition qui n'est pas conforme à la directive sur la libre circulation. En effet, la loi stipule que les citoyens de l'Union européenne qui ont résidé en France pendant moins de trois mois peuvent être expulsés, non seulement si leur comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française⁶⁸, mais aussi s'ils ont commis un abus de droit, par exemple s'ils ont renouvelé des séjours de moins de trois mois dans le but de bénéficier du système d'assistance sociale.

L'ERRC a observé plusieurs cas de signification massive d'OQTF (obligation de quitter le territoire français)⁶⁹, qui remettent en question l'évaluation individuelle des circonstances par la directive sur la libre circulation et la loi n° 2011-672⁷⁰. En général, la manière dont sont menées les évaluations individuelles reste vague et il semble que la pratique varie d'une préfecture à l'autre⁷¹.

4.1.2 HISTORIQUE ET ACTIVITÉS DE L'ERRC

La question de la circulation des Roms et de leur migration vers la France est restée le principal sujet des travaux de l'ERRC en France en 2011 et 2012. Suite aux émeutes de juillet 2010 à Saint-Aignan⁷², le Président Sarkozy a appelé au démantèlement des « campements illégaux de nomades » à travers le pays⁷³. Un an plus tard, selon le Ministère de l'intérieur, 75 % des 741 campements illégaux enregistrés en France en 2011, avaient été démantelés⁷⁴.

Eric Besson, l'ancien Ministre de l'immigration, a déclaré qu'au cours des neuf premiers mois de 2010, 13 241 des 21 384 étrangers expulsés de France étaient de ressortissants roumains, dont

68 Loi n° 2011-672, article 39, paragraphe 3, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380>, correspondant à la directive 2004/38/CE, article 27, paragraphe 2.

69 Les ordres d'expulsion sont connus sous le nom d'OQTF (*obligation de quitter le territoire français*).

70 Voir aussi : Human Rights Watch, « France: One Year On, New Abuses Against Roma », disponible sur : <http://www.hrw.org/news/2011/09/29/france-one-year-new-abuses-against-roma>, et Romeurope, « Les Roms, boucs-émissaires d'une politique sécuritaire qui cible les migrants et les pauvres », disponible sur : <http://www.romeurope.org/Les-Roms-boucs-emissaires-d-une,1066.html>.

71 Le 17 janvier 2013, des ordres d'expulsion ont été signifiés à des habitants d'un campement dans le 18ème arrondissement de Paris. Selon leurs dires, la police n'a pas passé plus de 5 minutes avec chaque personne, pouvant ainsi difficilement effectuer une « évaluation individuelle » de leur situation. Interview de l'ERRC avec trois Roms vivant Porte de la Chapelle, 18 janvier 2013.

72 L'émeute a été déclenchée à la suite de la mort d'un gitan, tué par un gendarme à un barrage. BBC News, « Troops patrol French village of Saint-Aignan after riot », 19 juillet 2010, disponible sur : <http://www.bbc.co.uk/news/world-europe-10681796>.

73 BBC News, « France to shut illegal Roma camps and deport migrants », 29 juillet 2010, disponible sur : <http://www.bbc.co.uk/news/world-europe-10798440>.

74 G. Viscusi, « Roma Health in France Worsened Since Crackdown, Group Says », 26 juillet 2011, disponible sur : <http://www.bloomberg.com/news/2011-07-26/roma-health-in-france-worsened-since-crackdown-group-says-1-.html>.

plus de la moitié ont été renvoyés dans leur pays par la force (6 562 Roumains et 910 ressortissants bulgares)⁷⁵. Les autres 5 086 Roumains et 683 Bulgares ont bénéficié du dispositif de l'aide au retour, mis en place par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)⁷⁶.

En 2011, les autorités françaises n'ont pas publié de chiffres officiels concernant les expulsions. Le Ministre de l'intérieur a envoyé un document à l'ERRC, le 19 novembre 2012, indiquant que près de 2 700 ordres d'expulsion avaient été signifiés à des Roumains et 340 à des Bulgares au cours des trois premiers mois de 2012. En 2011, plus de 7 400 Roumains et 1 250 Bulgares ont reçu une OQTF⁷⁷. L'ERRC a aussi rassemblé des données et des témoignages sur les expulsions systématiques, en particulier de Roms de Roumanie, et a suivi la situation des retours avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'immigration⁷⁸. Les chiffres officiels des expulsions en 2012 n'ont pas encore été publiés.

L'ERRC a aussi répertorié OQTF signifiées à des Roms de Roumanie et de Bulgarie. Cette liste non exhaustive a fait état d'au moins 545 OQTF notifiées à des Roms roumains et bulgares en 2010. En 2011, le nombre d'OQTF était d'environ 1 690 (418 copies d'OQTF sont conservées à l'ERRC), dont 680 ont été notifiés après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (loi n° 2011-672, 16 juin 2011). En 2012, au moment de l'élection présidentielle, il y a eu une baisse tangible, mais la pratique s'est toutefois poursuivie et l'ERRC a recensé au moins 650 OQTF en 2012, dont 84 copies d'OQTF sont conservées à l'ERRC.

S'appuyant sur des études de l'ERRC, le Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) a soumis une plainte au Comité européen des droits sociaux (ECSR)⁷⁹. Dans sa décision du 28 juin 2011, l'ECSR a conclu que les expulsions de 2010 et les expulsions des Roms (de Roumanie et de Bulgarie) représentaient une « violation aggravée » de la Charte sociale européenne. L'ECSR a déclaré que le renvoi des Roms roumains et bulgares dans leur pays d'origine était fondé sur des dispositions discriminatoires et que ces expulsions étaient collectives⁸⁰. Le 9 novembre 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié une résolution prenant note de la déclaration du Comité européen des Droits sociaux (ECSR)⁸¹.

75 Eric Besson, Assemblée nationale, treizième législature, session ordinaire de 2010-2011, compte-rendu intégral, séance du mercredi 3 novembre 2010, disponible sur : http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2010-2011/20110039.asp#INTER_13.

76 *Ibid.*

77 Lettre du Ministre de l'intérieur à l'ERRC, 19 novembre 2012, conservée par l'ERRC.

78 Loi n° 2011-672 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, disponible sur : <http://www.hrw.org/node/101963>.

79 Résolution CM/ResChS(2011)9 réclamation collective n° 63/2010, *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) contre la France*, disponible sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp.

80 Comité européen des Droits sociaux, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011, réclamation collective n° 63/2010, *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France*, disponible sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC63Merits_fr.pdf.

81 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, résolution CM/ResChS(2011)9, réclamation collective n° 63/2010, *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) contre la France*, disponible sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1866937&Site=COE>.

En 2011 et 2012, l'ERRC a suivi 66 opérations de notifications massives d'OQTF. Au moins 30 de ces opérations ont été menées par la police en coopération avec des représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Alors que la police émettait les OQTF, les représentants de l'OFII identifiaient l'éligibilité des Roms migrants à l'aide au retour humanitaire (ARH), et offraient une aide aux personnes éligibles. Il y a lieu de s'inquiéter de la nature volontaire du programme de retour. Des représentants de l'OFII ont proposé l'aide au retour à des personnes qui n'en avaient pas bénéficié auparavant. L'aide consistait en billets d'avion et en une aide financière (300 € par adulte et 100 € par enfant). Ceux qui s'étaient déjà vus notifier une OQTF ordre d'expulsion ont été arrêtés et placés dans un centre de rétention avant de procéder à un éloignement forcé (voir ci-dessous pour plus d'informations).

Les opérations ont été menées en général très rapidement et suivaient une certaine méthode. La police arrivait tôt le matin et encerclait le campement pour éviter que personne ne rentre ou ne sorte. Les familles étaient amenées à un car où l'on vérifiait leur identité et où l'on leur demandait de produire des documents prouvant qu'ils avaient été en Roumanie moins de trois mois auparavant, comme par exemple un billet d'avion ou tout autre document prouvant que la personne en question ne se trouvait pas sur le territoire français. La police délivrait une OQTF à quiconque n'était pas en mesure de fournir une preuve.

L'ERRC a mené deux missions d'enquête en mars 2011 (sud de Paris et Lyon) et en février 2012 (nord de Paris et Lyon), et a suivi la situation dans les camps de la Préfecture de Seine-Saint Denis et au nord de Paris, où vivent de grandes communautés de Roms⁸². L'ERRC a suivi de près la notification d'OQTF, soit de visu soit en recueillant le témoignage de Roms, y compris les documents pertinents.

Ces missions de l'ERRC ont révélé que les OQTF étaient délivrées en masse, sans prendre réellement en compte la situation personnelle, ainsi que d'autres irrégularités. Par exemple, lors d'une opération le 6 décembre 2011, au camp de la rue Pascal à La Courneuve (nord de Paris), la police et l'OFII ont vérifié l'identité et la situation administrative de plus de 200 personnes en environ 3 heures, signifié 90 OQTF et proposé l'aide au retour aux habitants du campement⁸³.

L'ERRC a suivi 66 opérations de distribution massive d'OQTF et a noté les aspects suivants :

⁸² Selon les données d'organisations locales, près de 3 000 Roms vivaient dans la région en 2009. Le département de la Seine-Saint Denis possède le plus grand nombre d'immigrants et l'une des populations les plus jeunes et les plus pauvres de France. Des ordres d'expulsions massifs y ont été notifiés aux Roms depuis 2008 et c'est aussi là que la politique d'expulsion a commencé en 2010.

⁸³ Les enquêtes de l'ERRC ont révélé plusieurs opérations similaires, par exemple le 2 mars 2011, dans un campement à Valenton, au sud de Paris, 50 OQTF ont été signifiés lors d'une opération qui a duré environ deux heures. La communauté avait reçu un ordre d'évacuation du Tribunal de Grande Instance de Créteil le 4 février. Il n'y avait pas d'interprète et personne n'a été interrogé sur sa situation personnelle. Divers fonctionnaires de police ont inscrit les noms de Roms sur les formulaires et ils leur ont fait signer les documents d'expulsion. Le 21 avril 2011, 63 OQTF ont été notifiés aux Roms du campement du Passage Dupont, à Saint Denis, en environ 2,5 heures, alors que la communauté fait partie d'un projet d'intégration. Des militants n'ont pas été autorisés à entrer dans le campement. De plus, cette communauté avait déjà été expulsée du bidonville d'Hanul et reçu des OQTF massifs à l'été 2010. Les ordres d'expulsion signifiés à Hanul ont été annulés par le tribunal administratif de Montreuil début avril 2011.

- presque tous les OQTF observées étaient basées sur le « manque de ressources économiques ». Cela montre que, dans la pratique, les Roms n'ont pas le droit de séjourner plus de trois mois ;
- les Roms qui ont été expulsés et/ou éloignés n'ont pas été informés de leur possibilité de demander l'aide juridictionnelle ou d'intenter un recours à l'encontre des OQTF illicites. Ces informations se trouvent au dos de l'OQTF, mais comme, en général, les Roms ne parlent pas français, ils n'ont pas pu en faire usage ;
- au moins huit opérations se sont déroulées dans des campements où les enfants étaient scolarisés dans des écoles françaises ;
- dans au moins quatre opérations, la notification des OQTF se chevauchait avec une évacuation effective des campements ;
- une opération a eu lieu dans une communauté qui faisait partie d'un projet d'intégration avec une composante de logement et des mesures sociales, financé par la commune Saint Denis (avril 2011) ;
- les habitants du campement de Montreuil se sont vus remettre des OQTF par la police, qui les a interpellés dans la rue, alors que le camp fait partie d'un projet financé par les autorités (« village d'insertion »). 170 familles de Roms roumains vivent dans des caravanes et payent 1 euro de loyer par caravane pour l'eau et l'électricité, ou 10 % de leur revenu s'ils travaillent⁸⁴ ;
- dans une opération, la police aurait signé l'OQTF pour les Roms avec une fausse déclaration (Lyon, mars 2011) ;
- le 2 mars 2011, dans un campement de Valenton au sud de Paris, 50 OQTF ont été signifiées entre 15 heures et 17 heures. Cette communauté avait reçu un ordre d'évacuation du Tribunal de Grande Instance de Créteil le 4 février 2011. Il n'y avait pas d'interprète et personne n'a été interrogé sur sa situation personnelle. Les fonctionnaires de police ont rempli les formulaires d'expulsion et les ont fait signer par les Roms⁸⁵ ;
- le 14 novembre 2012, dans un campement de la Porte de la Villette (Paris), cinq cars de police sont arrivés à 6h30 pour effectuer des contrôles d'identité et distribuer des OQTF. Les fonctionnaires de police ont emmené une quarantaine d'hommes au poste de police. Ils ont passé cinq minutes avec chacun d'entre eux, juste le temps nécessaire pour traduire l'ordre d'expulsion et le faire signer. Aucune évaluation individuelle n'a eu lieu.

En 2011, l'ERRC et des avocats locaux ont aidé 235 personnes à intenter un recours à l'encontre des OQTF, principalement issues de campements situés dans la région parisienne⁸⁶. Certains de ces recours sont encore à l'examen au tribunal, mais au moins 127 OQTF ont été annulées car le séjour sur le territoire français pendant plus de trois mois n'a pas été démontré, ainsi que par manque de preuves apportées par l'autorité française ayant délivré les OQTF⁸⁷. Seuls 29 recours déposés avec l'aide de l'ERRC ont été rejetés.

⁸⁴ Interview de l'ERRC avec Marie Louise Mouket, directrice de projet *des villages d'insertion*, mars 2011.

⁸⁵ Rapport interne de l'ERRC de la mission d'enquête des 15-16 mars 2011, Lyon.

⁸⁶ Au total, l'observateur local de l'ERRC a rassemblé 432 OQTF (ordres d'expulsion) en 2011 notifiés dans des camps où des notifications massives d'OQTFs ont été constatées et recueilli des témoignages de Roms. Des activités d'observation précédentes sont disponibles sur : <http://errc.org/cikk.php?cikk=3619>.

⁸⁷ Jugements du Tribunal administratif de Paris n° 1116001/3-3 du 24 janvier 2012, n° 1116004/3-3 du 24 janvier 2012, et n° 1116006/3-3 du 24 janvier 2012, conservés par l'ERRC.

En 2012, l'ERRC a aidé 52 personnes en Seine-Saint-Denis (Noisy le Grand⁸⁸, Bobigny⁸⁹ et, Saint-Denis⁹⁰) et à Paris⁹¹ à s'opposer aux OQTF qu'elles avaient reçus. 38 ont abouti, alors que 14 recours sont encore en instance. Il est fort possible que 150 OQTF aient été signifiés, au cours des quatre interventions de police en Seine-Saint-Denis, mais tous les Roms concernés n'ont pas souhaité intenter un recours ou n'étaient au courant de la possibilité de ce faire.

Retours forcés et centres de rétention

Selon les enquêtes effectuées par l'ERRC dans la région parisienne, à Lyon et à Marseille en 2011 et 2012, au moins 40 personnes ont été arrêtées par la police au cours d'opérations de vérification d'identité et de contrôle de la situation administrative dans les campements. Les personnes arrêtées avaient déjà reçu une OQTF et avaient dépassé le délai de 30 jours pour quitter le pays⁹². De plus, l'ERRC a observé des cas où les Roms sont interpellés dans la rue pour vérification de papiers⁹³.

Selon un rapport indépendant d'associations travaillant dans des centres de rétention, en 2011, les Roumains représentaient 6,6 % des personnes placées dans ces centres, soit 1 507 individus. Bien que l'on ne dispose pas de statistiques officielles ventilées par ethnicité, « la plupart d'entre eux se considèrent Roms »⁹⁴. La détention de citoyens de l'Union européenne pour des raisons liées à leur statut d'immigrants, a suscité peu d'attention, en dépit du fait qu'elle constitue une violation de leurs droits. L'ERRC s'inquiète aussi des cas de rétention de mineurs dans ces centres⁹⁵.

Aide au retour

En décembre 2006, une circulaire ministérielle a accordé la possibilité d'octroyer « une aide au retour humanitaire » aux citoyens d'un État membre de l'Union européenne⁹⁶. Au cours de ces dernières années, on peut supposer que cette aide a été proposée principalement aux Roms de Roumanie et de Bulgarie, puisque l'OFII visait principalement les communautés de Roms dans les campements illégaux. En 2010, 8 182 Roumains et 958 Bulgares ont bénéficié de l'aide au retour humanitaire (94 % de l'ensemble des bénéficiaires)⁹⁷. Selon un rapport de l'OFII de 2011, 7 824 Roumains et 1 429

88 Notification d'OQTF du 5 avril 2012, OQTF conservés à l'ERRC.

89 Notification d'OQTF du 10 mai 2012, OQTF conservés à l'ERRC.

90 Notification d'OQTF du 18 septembre 2012, OQTF conservés à l'ERRC.

91 Notification d'OQTF du 14 novembre 2012, OQTF conservés à l'ERRC.

92 L'ERRC peut confirmer que 15 personnes ont été expulsées de France par la force pour ne pas avoir obtempéré aux ordres d'expulsion. Les informations sont confirmées, dans la plupart des cas, par la famille ou par la personne expulsée, ainsi que par les organisations travaillant dans les centres de rétention.

93 OQTF conservés à l'ERRC.

94 La Cimade, ASSFAM, France Terre d'Asile, Ordre de Malte, Forum Réfugiés « Rapport rétention 2011 », 20 novembre 2012, disponible sur : http://www.assfam.org/IMG/pdf/RAPPORT_2011-BD.pdf

95 Voir l'article : « Une Rom et son fils de 12 ans en rétention », Est Républicain, 17 septembre 2011, disponible sur : <http://www.estrepublicain.fr/doubs/2011/09/17/une-rom-et-son-fils-de-12-ans-en-retention>.

96 Circulaire interministérielle n° DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006, disponible sur : http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_dpmaci32006522.pdf

97 Derrière les Roumains et les Bulgares bénéficiaires de l'ARH, il y avait des Brésiliens (92), des Russes (46), des Algériens (38) et des Moldaves(31) Voir rapport de l'OFII pour 2010, p. 39, disponible sur : http://www.ofii.fr/IMG/pdf/OFII-RapportActivites_2010-Client-150DPI-FeuilleAF.pdf

Bulgares, provenant principalement de campements illégaux, ont été renvoyés en 2011 dans leur pays d'origine dans le cadre du programme d'aide au retour humanitaire. En plus des Roumains et des Bulgares, 346 Macédoniens, 100 Serbes et 74 Bosniens ont été également renvoyés.

Bien que l'aide ait été destinée aux personnes qui retournent volontairement dans leur pays d'origine, il se peut que le contexte dans lequel cette aide a été offerte, n'ait pas toujours permis aux intéressés de prendre une décision informée. Dans de nombreux cas, l'aide au retour a été proposée dans des situations de stress extrême dans lesquelles les individus étaient expulsés de leur logement (ce qui impliquait, souvent, la perte de leurs biens) et/ou confrontés aux forces de police. De plus, il est possible que les Roms aient été menacés de la seule « alternative officielle », qui est l'expulsion sans aide.

Beaucoup de Roms n'ont accepté cette aide qu'en raison de ces circonstances. L'acceptation de l'aide au retour a aussi été carrément imposée, comme en mars 2010, dans le cas de Massy, où les gens ont été détenus dans un gymnase avec restriction de se déplacer jusqu'à ce qu'ils acceptent⁹⁸. Le refus de l'aide pouvait entraîner la signification d'un ordre d'expulsion. Les gens devaient « choisir » entre retourner en Roumanie avec 300 euros ou être expulsés par la force.

Selon une décision adoptée par le Ministre de l'intérieur en janvier 2013, la somme allouée pour l'aide au retour a été réduite à 50 euros par adulte et à 30 euros par enfant pour les citoyens de l'UE qui retournaient dans des États membres de l'UE.⁹⁹

4.2 Expulsions

4.2.1 CADRE LÉGAL ET POLITIQUE

En sa qualité d'État signataire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la France est juridiquement tenue de respecter et de protéger le droit à un logement adéquat, et d'en garantir la réalisation, en interdisant notamment les expulsions forcées¹⁰⁰. Néanmoins, en France, beaucoup de Roms ont connu des expulsions multiples qui les laissent, ainsi que leur famille, dans une situation de plus en plus marginale, précaire et instable¹⁰¹.

Les évacuations de campements de Roms en France sont régies par diverses mesures, y compris des mesures administratives pour cause de troubles de l'ordre public ou pour des

⁹⁸ Le Monde, « Des Roms expulsés de Massy vers la Roumanie », 11 mars 2011, disponible sur : http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/03/11/des-roms-expulses-de-massy-vers-la-roumanie_1317556_3224.html.

⁹⁹ Article 2 de l'arrêté du 16 janvier 2013 relatif à l'aide au retour, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026954657&dateTexte=&categorieLien=id>.

¹⁰⁰ Article 17, paragraphes 1 et 2, de l'ICCPR et article 11, paragraphe 1, de l'ICESCR, associés aux observations générales 4 (droit à un logement suffisant) et 7 (protection contre les expulsions forcées) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁰¹ Suivi de l'ERRC, voir aussi : Amnesty International. France. Chased Away: Forced evictions of Roma in Ile-de-France, 2012, disponible sur : <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/report/chased-away-forced-evictions-roma-ile-de-france-2013-04-02>.

raisons sanitaires visant les habitants des bidonvilles sans droits légaux ni représentation. La procédure d'expulsion dépend de la nature de l'occupation du site. Lorsque les expulsions se fondent sur des raisons d'ordre public ou sont justifiées par de mesures administratives sanitaires, le maire a le pouvoir d'ordonner l'évacuation et d'interdire l'accès aux bâtiments concernés¹⁰². En général, des mesures d'expulsion visant des occupants sans droit ni titre de propriété, doivent être sollicitées par le propriétaire des lieux¹⁰³, qui doit demander un ordre d'expulsion auprès d'un juge. En pratique, le propriétaire utilise systématiquement la procédure de référé contre les Roms. Le Tribunal administratif peut alors ordonner l'évacuation ou condamner l'occupant illégal à payer une amende à l'autorité locale. Si les occupants ont séjourné sur le terrain moins de 48 heures, l'expulsion peut avoir lieu sans l'intervention d'un juge, uniquement par une action de la police en cas de flagrant délit¹⁰⁴. Si le terrain a été occupé pendant plus de 48 heures, seule l'autorité légale compétente¹⁰⁵ est habilitée à ordonner l'expulsion après avoir reconnu la nature illégale de l'occupation.

Le 26 août 2012, le gouvernement a publié une circulaire interministérielle relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites¹⁰⁶. Une circulaire précédente avait été déclarée illégale parce qu'elle faisait explicitement référence aux « campements de Roms »¹⁰⁷. La nouvelle circulaire ne vise pas explicitement les Roms vivant dans des campements illicites, mais elle suit l'esprit de l'ancienne circulaire et est utilisée contre les Roms. Cette circulaire prévoit une évaluation sociale avant qu'il soit procédé à l'évacuation. Il doit être tenu compte de facteurs tels que l'éducation, le niveau linguistique, l'emploi et la santé, et des solutions doivent être envisagées pour chaque individu.

4.2.2 HISTORIQUE ET ACTIVITÉS DE L'ERRC

Les études et les observations de l'ERRC mettent en évidence une politique d'expulsion systématique des Roms en France en 2011 et 2012. En 2011, l'ERRC a enregistré 94 expulsions forcées concernant 9 396 personnes¹⁰⁸. En 2012, 11 803 Roms ont été expulsés de 117 terrains¹⁰⁹.

102 CE 2 mai 1990, Préfet de police de Paris C/Khali : G.P., 1990, II, Panorama, p. 661.

103 Les propriétaires peuvent être des acteurs publics et des acteurs privés tels que des sociétés ou des particuliers.

104 Article 53 du nouveau Code de procédure pénale.

105 Le juge compétent sera déterminé en fonction du type de propriétaire et de propriété occupée, les immeubles, parkings et terrains relevant de juridictions différentes.

106 Circulaire disponible sur : <http://www.gisti.org/spip.php?article2923>.

107 Déjà le 5 août 2010, le Ministère de l'intérieur avait publié une circulaire qui citait explicitement les évacuations de « campements de Roms », laquelle a été toutefois déclarée illégale par le Conseil d'État, car la Constitution française ne permet pas de fonder une mesure ou une loi sur l'appartenance à un groupe ethnique. Voir : <http://www.conseil-etat.fr/cde/fr/communiqués-de-presse/campements-illicites-de-roms.html>.

108 Les données sur les expulsions proviennent d'alertes par e-mail d'ONG françaises suivant les nouvelles dans les médias locaux et nationaux, ainsi que de déclarations de témoins directs. *Recensement des évacuations forcées de lieux de vie occupés par des Roms migrants en France et de leurs expulsions collectives du territoire*. Philippe Goossens (Imediat) et Gregoire Cousin (ERRC Monitor), 2012.

109 *Ibid.*, aussi *Recensement des évacuations forcées de lieux de vie occupés par des Roms migrants en France et de leurs expulsions*.

Suite aux expulsions, beaucoup de Roms sont devenus des sans-abri, quelle que soit leur situation sanitaire ou scolaire. Selon les déclarations de Roms expulsés, leurs effets personnels ont été détruits au cours des évacuations et, dans certains cas, ils ont fait état de violences policières et d'utilisation de gaz lacrymogène. L'observation de l'ERRC a mis en évidence que l'État n'avait pas fourni de logement de remplacement à l'occasion d'aucune des expulsions¹¹⁰.

Deux exemples illustrent les problèmes :

Le 19 mai 2011, environ 400 Roms ont été expulsés d'un terrain à Pantin en Seine Saint Denis, sans aucune notification aux familles, alors que des vaccinations étaient prévues pour le lendemain¹¹¹. Médecins du Monde a indiqué qu'ils avaient suivi quatre cas de tuberculose et plusieurs cas de rougeole dans le campement qui nécessitaient un traitement suivi. Pendant l'évacuation, la police a utilisé des gaz lacrymogènes contre les Roms qui essayaient en vain de sauver leurs biens de la destruction par les bulldozers. Les Roms se sont dispersés et un groupe de 50 personnes a été expulsé à trois reprises les jours suivants (à Bondy, Sarcelles et dans l'Île Saint Denis).

Le 1er octobre 2012, 40 familles roms ont été expulsées de leur campement à La Courneuve¹¹² (Seine Saint-Denis). Cette communauté rom comprenait 40 enfants, dont 20 étaient scolarisés, parmi lesquels trois dans le secondaire. Au moins 10 membres de la communauté avaient vécu en France depuis plus de 20 ans. Depuis leur évacuation, ils vivent dans des caravanes sur le trottoir et aucun logement de remplacement ne leur a été proposé. Même l'intervention du Défenseur des droits n'a pas arrêté l'expulsion.

En coopération avec des avocats locaux, l'ERRC a aidé les communautés à s'opposer aux expulsions dans sept campements en 2011 et dans huit en 2012. Jusqu'en décembre 2012, huit des quinze campements ayant bénéficié de l'aide juridique de l'ERRC ont été expulsés ; toutefois, grâce à l'aide de l'ERRC, l'évacuation de sept campements a été repoussée. En plus de l'action juridique et des activités de recherche, l'ERRC a adressé quatre lettres faisant part de son inquiétude concernant des expulsions à Lille, Lyon, Paris et Marseille en 2012¹¹³.

110 Suivi des expulsions par l'ERRC, 2010-2012.

111 Le propriétaire du terrain, en l'occurrence le Conseil général de Seine Saint Denis, et le poste de police qui a mené l'évacuation, ont refusé de fournir des informations aux avocats des familles expulsées.

112 ERRC, « ERRC Calls on French Authorities to Halt Planned Eviction », 28 septembre 2012, disponible sur : <http://www.errc.org/article/errc-calls-on-french-authorities-to-halt-planned- eviction/4060>.

113 Lille : ERRC, « Roma Evicted in France as New Government Fails to Find New Solutions », 10 août 2012, Disponible sur : <http://www.errc.org/article/roma-evicted-in-france-as-new-government-fails-to-find-new-solutions/4035>; Lyon: ERRC, « Evicted Roma Families at Risk in France », 21 mars 2012, disponible sur : <http://www.errc.org/article/evicted-roma-families-at-risk-in-france/3974>; Paris: « ERRC Calls on French Authorities to Halt Planned Eviction », 28 septembre 2012, disponible sur : <http://www.errc.org/article/errc-calls-on-french-authorities-to-halt-planned- eviction/4060>, et à Marseille : « ERRC Calls for Strong Response by French Authorities to Marseille Violence », 1er octobre 2012, disponible sur : <http://www.errc.org/article/errc-calls-for-strong-response-by-french-authorities-to-marseille-violence/4061>.

4.3 Violence et propos haineux

4.3.1 CADRE LÉGAL ET POLITIQUE

Selon le Code pénal, la discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions est punie d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende¹¹⁴. Le Code pénal interdit les crimes de haine, c'est-à-dire les infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou religion déterminée (et il s'agit là de circonstances aggravantes)¹¹⁵.

Toute communication diffamatoire, ou insultante publique ou privée est interdite, y compris la provocation à la discrimination, à la haine, ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap¹¹⁶.

La loi sur la liberté de la presse prévoit une peine pour la violation de l'interdiction de l'incitation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap¹¹⁷. Cette interdiction s'applique aussi à la diffamation publique ou aux insultes à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes pour les raisons susvisées.

4.3.2 HISTORIQUE ET ACTIVITÉS DE L'ERRC

Suite aux déclarations controversées du Président Sarkozy sur les Roms en juillet 2010¹¹⁸, le gouvernement français a fait l'objet de critiques internationales pour sa politique visant les Roms. Par la suite, le gouvernement français s'est généralement abstenu d'utiliser le mot Rom dans ses déclarations publiques. Toutefois, les stéréotypes subsistent dans les discours publics de hauts fonctionnaires d'État. Dans une interview avec le Journal du Dimanche en août 2011, le Ministre de l'intérieur de l'époque, Claude Guéant, a déclaré : « (...) beaucoup de campements illégaux ont été évacués, mais il faut faire face à un autre problème, celui de la délinquance des Roumains »¹¹⁹. Depuis juin 2011, le discours du gouvernement français sur

114 Article 225-2 du Code pénal : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417832&dateTexte=&categorieLien=cid>.

115 Article 132-76 du Code pénal : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417500&dateTexte=&categorieLien=cid>.

116 Article R625-7 du Code pénal : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=2D7A0366201570D3DC7B5C867EF18766.tpdjo09v_2?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000022376044&dateTexte=20131219&categorieLien=cid.

117 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000877119>.

118 « Discours de M. le Président de la République Nicolas Sarkozy à Grenoble », juillet 2010, disponible sur : <http://www.depechestsiganes.fr/wp-content/uploads/2011/06/Discours-de-grenoble-2010.pdf>.

119 Peter Allen, « One in 10 people arrested in Paris is a Romanian immigrant (and half of them are children) », Daily Mail, 12 septembre 2011, disponible sur : <http://www.dailymail.co.uk/news/article-2036403/One-10-people-arrested-Paris-Romanian-immigrant.html>.

la délinquance fait référence aux ressortissants roumains. Cette rhétorique sur la délinquance roumaine et la politique d'expulsions a été utilisée par le gouvernement au niveau national et local, et a été reprise par les médias français.

Sur la base des statistiques fournies par le Préfet de Police de Paris, Michel Gaudin, signalant une augmentation de la délinquance roumaine depuis 2010, les médias ont publié un certain nombre de déclarations stigmatisantes visant les Roms¹²⁰ :

- dans une interview de septembre 2011 avec *Le Parisien*, Claude Guéant, Ministre de l'intérieur de l'époque, a déclaré que la délinquance roumaine « est une délinquance qu'il est difficile de combattre, à cause d'un de ses aspects qui est extrêmement cruel : elle a recours très fréquemment aux mineurs »¹²¹ ;
- le même jour, *Le Figaro*, le deuxième quotidien national du pays, a publié une carte qui impliquait des Roumains dans des délits mineurs commis à travers le pays, retraçant leurs réseaux jusqu'en Roumanie. La carte incluait la photo d'une villa censée appartenir au « chef d'une bande de Roumains ». Dans cet article, le Ministre français de l'intérieur, était cité : « Il faut passer à la vitesse supérieure en ce qui concerne le retour des présumés délinquants roumains dans leur pays d'origine, soit volontaires, soit forcés »¹²².

Au niveau local, des personnages publics, y compris des hommes politiques, ont appelé à l'expulsion des Roms. Des incidents ont eu lieu dans les communes de Villeneuve-le-Roi et de Montmagny, situées toutes deux en Île de France.

- En avril 2011, Didier Gonzales, maire adjoint de Villeneuve-le-Roi, a lancé une pétition demandant l'évacuation d'un campement de Roms. Par la suite, diverses banderoles ont été accrochées dans cette ville de 18 500 habitants. On pouvait lire sur ces banderoles : « Le Conseil général doit évacuer les campements de Roms de notre ville »¹²³. Les familles ont porté plainte auprès du maire, mais le Procureur a décidé de ne pas engager de poursuites¹²⁴.

120 « Claude Guéant: La délinquance roumaine est une réalité », *20 Minutes*, 29 août 2011, disponible sur : <http://www.20minutes.fr/politique/776918-claude-gueant-la-delinquance-roumaine-realite>, et « Claude Guéant va interdire la mendicité sur les Champs-Élysées », *Le Parisien*, 13 septembre 2011, disponible sur : <http://www.leparisien.fr/paris-75/claude-gueant-va-interdire-la-mendicite-sur-les-champs-elysees-13-09-2011-1604626.php>.

121 « Immigration roumaine : les mesures contre la délinquance », *Le Parisien*, 12 septembre 2011, disponible sur : <http://www.leparisien.fr/abo-faitdujour/immigration-roumaine-les-mesures-contre-la-delinquance-12-09-2011-1603498.php>.

122 « Claude Guéant s'attaque à la délinquance roumaine », *Le Figaro*, 12 septembre 2011, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/09/12/01016-20110912ARTFIG00640-claude-gueant-s-attaque-a-la-delinquance-roumaine.php>.

123 Y compris une pétition et une banderole affichant le message suivant : « Le Conseil général doit évacuer les camps de Roms de notre ville ». « Enquête sur un maire accusé d'inciter à la haine anti-Roms », *L'Express*, 20 avril 2011 disponible sur : http://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/enquete-sur-un-maire-accuse-d-inciter-a-la-haine-anti-roms_985020.html.

124 « Le maire attaqué en justice pour ses banderoles », *Le Parisien*, 3 avril 2011.

- La municipalité de Montmagny a dénoncé des « familles de squatters » et s'est plainte « des poubelles systématiquement éventrées sur la voie publique, d'une consommation anarchique de l'eau publique et d'une mendicité agressive »¹²⁵.

Dans le cadre de ses observations régulières, l'ERRC a identifié plusieurs attaques dirigées contre les Rom¹²⁶, dont des incendies volontaires et des attaques physiques perpétrées par des individus isolés et par des groupes, entraînant la destruction de logements et de biens. Au moins deux personnes ont été blessées et au moins une personne a perdu la vie.

- Le 8 janvier 2013, plusieurs policiers sont arrivés au plus grand campement de Roms à Saint-Fons (Lyon) avec quatre chiens¹²⁷. Les occupants ont déclaré qu'ils avaient cassé les vitres de voitures, utilisé du gaz lacrymogène et détruit le campement. Il est apparu que plus tôt dans la journée, des enfants du campement avaient lancé des pierres contre une voiture de police. Les policiers ont déclaré que le but de l'intervention était d'identifier les enfants responsables. La police a justifié l'usage de la force par le fait qu'elle avait dû affronter 30 « individus hostiles ». Une enquête a été menée pour déterminer qui avait lancé des pierres à la police. Les Roms portent plainte contre la destruction des vitres de leurs voitures.
- En septembre 2012, un groupe de 35 Roms, dont 15 enfants, ont été forcés, par des résidents locaux, de quitter le terrain où ils vivaient au nord de Marseille. Les voisins sont revenus plus tard et ont mis le feu aux biens des Roms.
- Depuis juillet 2012, un campement de 40 adultes et 20 enfants, à Metz, a été attaqué à plusieurs reprises à coups de pierres.
- Le 26 mars 2012, un incendie s'est déclaré dans un campement d'environ 200 Roms à Massy, à 20 km de Paris. Le maire a déclaré, dans un communiqué de presse, que l'incendie était accidentel et qu'il avait pu provenir d'un poêle. Les occupants ont déclaré qu'il s'agissait d'une agression collective. Entre temps la police a clos l'affaire.
- Le 10 mars 2012, un groupe de jeunes a lancé des pierres contre un squat près de Lyon. La police a dit aux Roms de retourner à la maison, en dépit du fait que les familles aient fait état de menaces d'incendie. Le lendemain, un cocktail Molotov a été lancé contre une voiture, personne n'a été blessé.
- En octobre 2011, un squat à Paris, abritant 114 Roms dont 43 enfants, a pris feu. L'incendie a détruit les cabanes et a causé la mort d'une personne et des blessures légères à deux autres¹²⁸. Des témoins ont déclaré avoir vu deux individus encapuchonnés lancer des cocktails Molotov.
- Une violente attaque contre un camp de Roms roumains a eu lieu en juin 2011 près de Montpellier, à l'occasion de laquelle six hommes ont lancé deux cocktails Molotov

¹²⁵ « Montmagny : La tribune municipale sur les Roms fait grincer des dents les associations », *Vonews*, 5 juillet 2011, disponible sur : http://vonews.fr/article_14304.

¹²⁶ Six attaques contre les Roms ont été signalées dans la presse et six autres attaques ont été signalées par l'ERRC entre juillet 2010 et août 2011.

¹²⁷ « À Saint-Fons, la police a-t-elle gazé gratuitement des Roms ? », *Rue89*, 9 janvier 2013 : <http://www.rue89lyon.fr/2013/01/09/a-saint-fons-la-police-a-t-elle-gaze-gratuitement-des-roms/>.

¹²⁸ « Paris/incendie : un corps retrouvé », *Le Figaro*, 26 octobre 2011, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2011/10/25/97001-20111025FILWWW00637-parisincendie-un-corp-retrouve.php>.

contre des voitures garées et des caravanes. Bien que personne n'ait été blessé, un incendie s'est déclaré, causant d'importants dégâts¹²⁹.

- En avril 2011 à Corconne, un fermier a tiré sur deux Roms qu'il avait surpris en train de voler un pieu en métal dans son champ. Il n'y a pas eu de blessés, mais à l'issu du procès, le fermier a été condamné à quatre mois de prison avec sursis et les Roms à six mois de prison, dont trois avec sursis¹³⁰.
- Entre janvier et août 2011, au moins six attaques violentes contre des Roms ont eu lieu à Marseille, y compris des incendies volontaires de tentes, avec parfois des cocktails Molotov et des attaques physiques avec des bâtons contre des personnes et des biens¹³¹. L'ERRC a essayé de vérifier si ces incidents avaient fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, en contactant des avocats locaux pour information.
- Le 16 janvier 2011, un groupe d'individus masqués a attaqué une famille rom à Porte d'Aix, battant les enfants et incendiant les tentes¹³².
- En octobre 2010, un groupe d'individus masqués et armés, en uniforme d'agents de police, ont pénétré dans un campement de Roms à Triel-sur-Seine, où ils ont harcelé et menacé les occupants avec des fusils et des bâtons, volé des cartes d'identité et de l'argent et prétendument tiré des coups de feu en l'air¹³³.
- En août 2010, une famille de Roms bulgares vivant dans un squat à Bobigny, a tout perdu dans un incendie provoqué par un cocktail Molotov lancé par un homme non identifié¹³⁴.

129 « Molotov cocktail thrown into Romanian Roma camp in France », *Romea.cz*, 13 juin 2011, disponible sur : http://www.romea.cz/english/index.php?id=detail&detail=2007_2541&utm_source=Romea&utm_medium=twitter.

130 « Un viticulteur tire sur deux Roms : quatre mois de prison avec sursis », *Midi Libre*, 7 juin 2011, disponible sur : <http://www.midilibre.fr/2011/06/06/coups-de-feu-sursis-pour-le-viticulteur,330970.php>.

131 Ces attaques ont été rapportées à l'observateur de l'ERRC par des Roms et des organisations locales. Selon les données rassemblées, alors que seulement deux des six attaques ont été rapportées aux institutions pertinentes, l'ERRC n'a pas connaissance que les auteurs d'attaques violentes contre des Roms aient été poursuivis.

132 La porte d'Aix fermée aux Roms », *20 minutes*, 27 janvier 2011, disponible sur : <http://www.20minutes.fr/marseille/659764-marseille-la-porte-aix-fermee-roms>.

133 « Yvelines : un camp de Roms attaqué », *Le Figaro*, 30 octobre 2010, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/10/30/97001-20101030FILWWW00393-yvelines-un-camp-de-roms-attaque.php>.

134 Le Parisien. « Le campement des exilés bulgares ravagé par le feu », 6 août 2010, disponible sur : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/le-campement-des-exiles-bulgares-ravage-par-le-feu-06-08-2010-1023456.php>.

Annexe 1

Tableau de ratification et de réserves des traités des droits de l'homme

(L'accession est un acte par lequel un État signifie son accord pour être lié juridiquement par les termes d'un traité donné. Elle a le même effet juridique que la ratification, mais elle n'est pas précédée d'un acte de signature. La ratification est un acte par lequel un État signifie son accord pour être lié juridiquement par les termes d'un traité donné. Pour ratifier un traité, l'État le signe d'abord puis remplit ses obligations législatives nationales. La signature d'un traité est un acte par lequel un État donne son accord préalable à l'instrument. La signature n'entraîne pas d'obligation légale, mais prouve l'intention de l'État d'examiner le traité au niveau national et d'envisager de le ratifier).

Droit international des droits de l'homme	Signature et/ou ratification, réserves
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.	La France a signé et ratifié la Convention respectivement les 4 novembre 1950 et 3 mai 1974.
Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs du 6 mai 1963.	La France a signé et ratifié le Protocole respectivement les 6 mai 1963 et 2 octobre 1981.
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960.	La France a signé et ratifié la Convention respectivement les 14 décembre 1960 et 11 septembre 1961.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) du 7 mars 1966.	La France a adhéré à la Convention le 28 juillet 1971.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) du 16 décembre 1966.	La France a adhéré au Pacte le 4 novembre 1980.
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.	La France a adhéré au Protocole le 17 février 1984.
Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort du 15 décembre 1989.	La France a adhéré au Protocole le 2 octobre 2007.
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESR) du 16 décembre 1966.	La France a adhéré au Pacte le 4 novembre 1980. <i>Réserves :</i> (2) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme dérogeant aux dispositions régissant l'accès des étrangers à l'emploi ou comme établissant des critères de résidence pour l'octroi de certains avantages sociaux.

ANNEXE 1: TABLEAU DE RATIFICATION ET DE RÉSERVES DES TRAITÉS DES DROITS DE L'HOMME

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 10 décembre 2008.	La France a signé le Protocole le 11 décembre 2012.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) du 18 décembre 1979.	La France a signé et ratifié la Convention respectivement les 17 juillet 1980 et 14 décembre 1983.
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 6 octobre 1999.	La France a signé et ratifié le Protocole respectivement les 10 décembre 1999 et 9 juin 2000.
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.	La France a signé et ratifié la Convention respectivement les 4 février 1985 et 18 février 1986.
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002.	La France a signé et ratifié le Protocole respectivement les 16 septembre 2005 et 11 novembre 2008.
Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) du 20 novembre 1989.	La France a signé et ratifié la Convention respectivement les 26 janvier 1990 et 7 août 1990.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000.	La France a signé et ratifié le Protocole respectivement les 6 septembre 2003 et 5 février 2003.
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW) du 18 décembre 1990.	La France n'a pas signé cette Convention.
Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1996.	La France a signé et ratifié la Charte respectivement les 3 mai 1996 et 7 mai 1999.
Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007.	La France a signé et ratifié la Convention respectivement les 25 octobre 2007 et 27 septembre 2010.
Protocole n° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 27 mai 2009.	La France a signé le Protocole n° 14bis le 27 mai 2009.

CHALLENGING DISCRIMINATION PROMOTING EQUALITY

